



République Française
Département de la Vienne
Arrondissement de Poitiers
COMMUNE DE BIARD

SEANCE DU 2 MARS 2026

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 2 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de Biard, dûment convoqué le 24 février 2026, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles MORISSEAU, Maire.

Membres en exercice : 19

Membres présents : 17

Membres absents : 2

Membres présents :

Mmes, MM. MORISSEAU Gilles, SEINE Louis-André, MOREAU Geneviève, DESVIGNES Mickaël, SEGUIN Brigitte, CORBEL Stéphane, AUMOND Maryse, ISTIN Bertrand, OLIVIERO Christophe, DEPORT Yannick, MATHIEU-DEMEOCQ Séverine, CORDEAU Laetitia, CHASSEPORT Aurélie, REPOUSSARD Céline, GIRAUDET Vincent, CLEMENT Bruno, BERNARD Michèle.

Membres absents excusés :

Monsieur Jean-Luc TACHAT,
Monsieur Pierre JOLLY donne pouvoir à Madame Michèle BERNARD.

Quorum : atteint.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane CORBEL

ORDRE DU JOUR :

- Finances : Budget principal - Adoption du compte financier unique 2025 - *Reporté*
- Personnel – Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Personnel – Attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Motion contre la désignation des départements comme « chef de file » des services publics de l'énergie
- Convention d'accompagnement à la requalification de la cour maternelle de Biard entre la commune et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vienne (CAUE 86)
- Convention d'accompagnement pour la transition énergie climat entre la commune et Sorégies
- Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 janvier 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité.

Le Maire informe les membres du conseil que le 1^{er} point porté à l'ordre du jour, concernant le vote du compte financier unique est reporté. En raison d'un problème avec la plateforme de la DGFIP, le compte financier unique ne peut pas être voté aujourd'hui.

Les comptes ont été validés par les services comptables de la DGFIP mais pas encore signé électroniquement.

Cependant, pour que le conseil municipal puisse voter le CFU, celui-ci doit être signé électroniquement par les comptables de la DGFIP.

Le Maire regrette que le vote ne puisse pas se faire avec le conseil communal actuel.

PERSONNEL – Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération n° 2024/02/05 du 12 mai 2025 actualisant le régime indemnitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier et du 24 février 2026,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'évolution du tableau des effectifs,

Considérant la volonté municipale d'étendre le régime indemnitaire, aux agents contractuels en Contrat à Durée Déterminée (CDD) exerçant certaines fonctions,

Considérant le principe de parité avec la fonction publique d'Etat applicable dans la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
Responsabilité d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, coordination, conduite de projets stratégiques.
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
Connaissances requises pour occuper le poste (maîtrise, expertise), complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions), Niveau de qualification requis, temps d'adaptation et difficulté, autonomie (restreinte, encadrée, large), initiative, diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des compétences), simultanéité des tâches, des dossiers, des projets, influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure).
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Niveau de responsabilité, responsabilité financière, responsabilité juridique, confidentialité, travail isolé, travail posté, relations internes, relations externes, itinérance, déplacements (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement), facteurs de perturbation, contraintes horaires.

A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), l'IFSE sera versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels en CDI à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

L'IFSE pourra également être versée :

- aux agents contractuels en CDD à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents mis à disposition par le Centre de Gestion.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant minimum de l'I.F.S.E. est fixé à 0 €.

• Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général	36 210 €	36 210 €

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général</i>	17 480 €	17 480 €

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	8 010 €	8 010 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent administratif polyvalent avec responsabilités particulières</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil polyvalent</i>	10 800 €	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	11 340 €	11 340 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'animation polyvalent</i>	10 800 €	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable du secteur scolaire et périscolaire</i>	11 340 €	11 340 €

Groupe 1	<i>Responsable des Services Techniques</i>	11 340 €	11 340 €
----------	--	----------	----------

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien, agent d'entretien polyvalent</i>	10 800 €	10 800 €

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, notamment :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité de travail
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien de traitement, les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions, l'IFSE sera suspendue.

E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent et dépend de l'évaluation professionnelle. Le versement de ce complément est facultatif.

A - Les bénéficiaires du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le Complément Indemnitaire Annuel sera versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels en CDI à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le CIA pourra également être versée :

- aux agents contractuels en CDD à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents mis à disposition par le Centre de Gestion.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

• **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général</i>	6 390 €	6 390 €

• **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général</i>	2 380 €	2 380 €

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	1 090 €	1 090 €

• **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent administratif polyvalent avec responsabilités particulières</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil polyvalent</i>	1 200 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	1 260 €	1 260 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'animation polyvalent</i>	1 200 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable du secteur scolaire et périscolaire</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 1	<i>Responsable des Services Techniques</i>	1 260 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien, agent d'entretien polyvalent</i>	1 200 €	1 200 €

L'autorité territoriale décidera, chaque année, des bénéficiaires du CIA en fonction « du mérite » en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, apprécié au moment de l'évaluation professionnelle.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels dans la limite du plafond maximum, en tenant compte des critères d'évaluation afférents à l'évaluation professionnelle. Le montant minimum du C.I.A. est fixé à 0 €. Les attributions individuelles ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle sur la base des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- L'implication professionnelle
- La compétence professionnelle et technique
- Les qualités relationnelles
- Les capacités d'encadrement et d'expertise.

L'attribution individuelle du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel.

C - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel unique et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé dans le courant du semestre de l'année au cours duquel auront eu lieu les entretiens professionnels. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de sujétions spéciales
- la prime d'encadrement
- la prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins et de puériculture
- la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Adopte les nouvelles modalités précitées de mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de transmission en préfecture,
- Autorise le Maire à signer tout document dans ce sens.

Les délibérations antérieures instaurant ou modifiant le régime indemnitaire sont abrogées.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PERSONNEL – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH);

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° 2025/05/02 du 12 mai 2025 instituant la mise en place de l'IHTS,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 27 janvier et du 24 février 2026,

Il est exposé :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La commune fait le choix de mettre en place les deux modalités de compensation des heures supplémentaires. A savoir le repos compensateur et l'indemnisation.

L'agent qui aura effectué des heures supplémentaires, devra faire une demande de compensation de ces heures auprès du service Ressources Humaines.

La validation de la demande de l'agent et le choix de la modalité de compensation sera faite par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

Le temps de repos compensateur des heures supplémentaires effectuées pour nuit, dimanche ou jours fériés sera majoré conformément à la réglementation en vigueur :

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale seront indemnisées conformément à la réglementation en vigueur :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sans majoration. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Adopte les nouvelles modalités précitées de mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois et emplois fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter de la date de la délibération exécutoire,

Filière	Cadres d'emplois	Emplois
Administrative	Adjoints administratifs	- Agent administratif polyvalent (Accueil, Finances, Ressources Humaines, Urbanisme)
Administrative	Rédacteurs territoriaux.	- Secrétaire Générale de mairie
Technique	Adjoints techniques	- Agent d'entretien - Agent d'entretien polyvalent - Agent technique polyvalent
Technique	Agent de maîtrise	- Responsable du secteur scolaire et périscolaire - Responsable des services techniques
Médico-social	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)	- ATSEM
Médico-social	Auxiliaires de puériculture	- Auxiliaire de puériculture
Animation	Adjoints d'animation	- Agent d'animation polyvalent - Agent d'animation - Animateur petite enfance

- Décide de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale :
 - Le temps de repos compensateur des heures supplémentaires effectuées pour nuit, dimanche ou jours fériés sera majoré conformément à la réglementation en vigueur. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
 - A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale seront indemnisées conformément à la réglementation en vigueur : La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).
- Décide de mettre en œuvre un contrôle des heures supplémentaires effectué sur la base d'un décompte déclaratif des agents
- Charge l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Les délibérations antérieures portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sont abrogées.

Interventions :

Madame Michèle BERNARD demande si le paiement ou la récupération des heures est effectué au choix de l'agent. Monsieur le Maire répond que la gestion de la collectivité en matière RH reste bienveillante et que même si le choix de la collectivité est d'inciter la récupération, des heures sont également payées quelquefois.

MOTION CONTRE LA DESIGNATION DES DEPARTEMENTS COMME « CHEF DE FILE » DES SERVICES PUBLICS DE L'ENERGIE

Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local.

La Commune / Communauté de communes / Communauté urbaine a été informée par le Syndicat ENERGIES VIENNE de la proposition du Gouvernement français, dans le cadre de ce nouvel acte de décentralisation, de reconnaître au département un rôle de « chef de file » en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal.

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies a dénoncé ce projet dans un communiqué du 18 décembre 2025, figurant en annexe.

En effet, la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis une loi de 1906, qui constitue l'acte de naissance de ce service public local.

Pour des raisons de technicité et d'efficacité, il est plus que jamais essentiel que cette compétence, et notamment le contrôle ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, demeurent assurés par le syndicat d'énergie, structure spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

A travers leur syndicat d'énergie, doté d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance exercée au plus près des réalités du terrain, les communes rurales entendent demeurer un acteur de l'aménagement de leur territoire et de la mise en œuvre de la transition énergétique sur celui-ci.

Si cette compétence devait être transférée au département, ou bien même si celui-ci se contentait d'un rôle de chef de file des réseaux de distribution d'électricité, il en résulterait une très probable réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs via le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants.

Vu le communiqué adopté par la FNCCR le 18 décembre 2025 afin d'appeler à maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, demande au gouvernement :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- de ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Interventions :

Madame Michèle BERNARD demande quels sont les arguments des sénateurs pour proposer ce transfert de compétence.

Monsieur le Maire répond que certaines majorités départementales et des sénateurs ont émis ce souhait mais cela reste défavorable pour le département de la Vienne.

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA COUR DE L'ECOLE MATERNELLE ENTRE LA COMMUNE DE BIARD ET LE CAUE 86 – POUR INFORMATION

Le Maire présente au conseil municipal la convention à titre gratuite engagée, le 03 février 2026, avec le CAUE de la Vienne pour l'accompagnement à la requalification de la cour de l'école maternelle de Biard.

Une rencontre a eu lieu le 20 janvier 2026, en présence du Maire, de Messieurs Louis-André Seine et Bertrand Istin, de Mesdames Geneviève Moreau et Laëtitia Cordeau, de la secrétaire générale et de la responsable des services techniques et du CAUE 86 représenté par Mesdames Isabelle Lebre, architecte et Madame Eléonore Bonné, Paysagiste.

La collectivité a rappelé ses attentes concernant un accompagnement méthodologique, avec une démarche participative avec les utilisateurs (enseignants, enfants, agents...) et une participation ponctuelle du CAUE, en précisant que la gestion des eaux pluviales, devra être prise en compte comme un axe structurant des réflexions à mener.

La mission proposée par le CAUE 86 comporte :

- Une visite du site par l'architecte et la paysagiste,
- Un accompagnement de l'équipe enseignante pour la réalisation d'un diagnostic associant les enfants,
- La réalisation de la synthèse des diagnostics, incluant un diagnostic technique,
- L'animation d'un atelier diagnostics/propositions (enseignants, élus, services techniques),
- La réalisation d'une feuille de route accompagnée d'images de références.

Le dossier final sera présenté lors d'une réunion de travail et remis sous forme numérisée à la mairie.

Cette mission, effectuée à titre gratuit, est estimée pour une durée totale de 15 jours.

Interventions :

Monsieur le Maire précise que ce projet a été évoqué lors du dernier conseil d'école maternelle. Il a reçu un écho positif de la part de l'équipe enseignante et des parents d'élèves. Ce projet permettra également de mieux canaliser les eaux pluviales vers le plan canopé.

Il a été judicieux de programmer ces travaux après ceux de rénovation énergétique de l'école, vu comment la cour a été dégradée.

Madame Geneviève MOREAU précise que certaines choses se voient qu'après les travaux.

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA TRANSITION ENERGIE CLIMAT ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT ENERGIES VIENNE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Par délibération du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti avec Sorégies SAEML sise 78, avenue Jacques Cœur à Poitiers (86), pour la mise en place du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette convention définit les conditions et modalités dans lesquelles le syndicat Energies Vienne s'engage à accompagner la collectivité dans la réalisation d'opération d'économies d'énergie pour l'ensemble du patrimoine bâti communal afin de favoriser la maîtrise de la demande en énergies et la mise en place de matériels performants.

Considérant que la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti conclue initialement avec Sorégies SAEML est arrivée à son terme au 31 décembre 2025,

Vu le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025, paru au JO du 4 novembre 2025 relatif à l'organisation de la sixième période du dispositif des CEE pour une durée de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030,

Vu la proposition de conclusion de la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti 2026-2030 à l'initiative du syndicat Energies Vienne,

Vu les engagements des parties en matière de transfert de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) aux termes desquels la collectivité s'engage à céder à Sorégies, à titre onéreux, ses droits selon les modalités définies dans l'article 6 de ladite convention,

Vu l'opportunité financière présentée par la reconduction de ce dispositif,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Approuve la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti avec le syndicat Energies Vienne, portant renouvellement du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document à intervenir dans ce cadre.

QUESTIONS DIVERSES

Demands de Laétitia Cordeau (mail du 26.02.2026)

Les falaises de la Boivre - (suite aux courriers reçus sur Poitiers et les articles dans la presse - Falaises : entre prévention ^[P]et inquiétude | Le7.info) --> qu'en est-il pour Biard ? Il me semble qu'une surveillance et des travaux ont été menés ces dernières années mais pourrait-on en reparler ? Reste-t-il des actions à mener (en dehors, je suppose, d'une surveillance régulière) ?

Monsieur Louis-André SEINE, précise que les falaises sont effectivement une zone sensible surtout depuis les bouleversements météorologiques. Un élément important dont la collectivité s'est rendu compte en cours de mandat, en 2020, lorsqu'il y a eu les travaux effectués, par Grand Poitiers, au niveau des grottes de la Norée. Toute la terre argileuse a été déposée à côté et au-dessus et ces terres auraient dû être évacuées. Il a ensuite été constaté un énorme glissement de terrain et des chutes d'arbres. C'est pour cela qu'il a été installé des plaques en béton au bord. Aujourd'hui Grand Poitiers pense que ces terres sont vidées ou presque. Par la suite, il a été proposé au conseil de porter une attention particulière à cette zone mais également rue de la Casette, des casquettes qui sont calcaire. Il est fait appel à une entreprise, gravité 86, qui intervient tous les 2 ans pour réaliser des travaux pour éviter la chute de gros cailloux et/ou d'arbres. C'est une charge qui reviendra également au futur conseil. Des devis ont été réalisés pour l'année 2026. Une zone appartient à Grand Poitiers, plusieurs zones à la commune mais également à un privé. Il a été proposé au particulier, s'il le souhaite, de bénéficier des tarifs de la commune proposés par gravité 86. Il reste des inquiétudes sur un bloc de pierre qui méritera une surveillance régulière et particulière. Des arbres dangereux ont été enlevés.

Le Maire indique qu'il existe des différences de qualité de calcaire sur le linéaire des falaises et qu'en 2024, la commune a payé une facture de 8 240 € TTC à gravité 86 pour cette surveillance.

Cet article de presse faisait référence également aux parcelles qui ne sont pas dans le domaine public et appartiennent aux particuliers. La commune n'a pas la compétence d'effectuer une surveillance sur ces secteurs mais en cas de risque grave et/ou d'arrêt de péril, la collectivité peut intervenir mais pas dans le cadre d'une surveillance.

Monsieur Mickaël DESVIGNES demande combien de kilomètres sont concernés. Le Maire répond que cela concerne environ 2 kilomètres.

Aéroport de Poitiers-Biard : <https://www.lanouvellerepublique.fr/centre-presse/aeroport-de-poitiers-biard-une-baisse-de-8-9-du-traffic-passager-en-2025-1771773505> / quel impact pour l'aéroport ?

La sous-utilisation d'un avion surdimensionné. Grand Poitiers s'est opposé au contrat avec Volotéa pour 4 ans au motif que l'historique de la ligne (2 fois par jour soit 11 fois par semaine - dimanche soir inclus - pour 20 passagers en moyenne) qui semblait disproportionné aux besoins. Les chiffres ont confirmés cette inquiétude. Malgré cela, la moyenne actuelle est de 35 passagers par jour pour 2 vols par semaine, sur un avion de 180 places. Cela coûte beaucoup aux deux collectivités, Grand Poitiers et le Département pour équilibrer le budget du syndicat. La perte du nombre de passagers s'élève à 13 % entre 2023 et 2024 et à 9 % entre 2024 et 2025. Le nombre de passagers reste faible au vu de la taille de l'aéroport. Les objectifs fixés pour 2032 semblent difficiles à atteindre. Le syndicat mixte reste en difficulté financière. Une rencontre est prévue entre Grand Poitiers et le Département sur 2 axes : réétudier les statuts du syndicat mixte et lancer des études sérieuses et partager pour changer le modèle de gestion de l'aéroport et en diminuer le coût. L'aéroport reste important pour la mobilité.

Monsieur Stéphane CORBEL précise que l'aéroport a bien servi lors des déroutements de l'aéroport de Tours.

Demands de Pierre Jolly (mail du 02.03.2026)

Madame Laëtitia CORDEAU partage l'étonnement du maire concernant cette demande et rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal, voté il y a 6 ans, prévoit un délai pour la transmission des questions diverses de 48 heures, qui n'a pas été respecté.

Cependant, Monsieur le Maire accepte de répondre à ces questions :

1/ Lors du conseil du 12 Janvier j'avais posé la question concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité publique et plus particulièrement sur la légalité de laisser ses poubelles sur l'espace public, en dehors des jours de collecte, alors qu'elles occasionnent une gêne sur le trottoir?

Depuis cette date, force est de constater que rien n'a changé.

Pourriez-vous préciser quelles sont les démarches et calendrier qui sont ou seront pris par la commune ??

Pour rappel, lors du dernier conseil municipal, il a été proposé aux élus de transmettre en mairie les noms et adresse des personnes concernées pour qu'un courrier puisse leur être transmis pour leur rappeler la procédure et les sanctions possibles. Les courriers seront envoyés dès que des éléments seront transmis en mairie.

2/ Est-ce que le candidat Gilles Morisseau a effectué une demande écrite à la mairie de Biard l'autorisant à se faire photographier à l'intérieur de celle-ci avec l'ensemble de ses colistières et collistiers ?

A la découverte, dans ma boîte aux lettres, de cette propagande électorale qui prend pour support de communication la maison des habitants, lieu fortement symbolique, je me suis demandé comment Biardaises et Biardais devons comprendre ce message.

Alors que l'on constate, partout dans le monde, à un recul de la démocratie, sachez qu'avec cette photo vous y contribuez.

Madame Laëtitia Cordeau pense que sur la durée du conseil, la démocratie a eu lieu.

Madame Michèle BERNARD précise que s'il y avait eu d'autres listes, elles n'auraient pas fait leur photo à la Mairie car elles ne l'auraient pas demandé.

Le Maire répond que le conseil actuel a toujours été équitable envers l'ensemble des candidats et qu'il est désolé que ce dernier conseil se termine comme ça.

PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie

Suite à l'avis du conseil sur le projet du PDPFCI (délibération du 24.11.2025) une consultation du public est en cours du 24 février au 26 mars 2026 inclus. Cette consultation se fait par voie électronique ou voie postale.

D'CLIC BUS : permanence supplémentaire le 19 mai en remplacement de la permanence du 13 janvier qui n'avait pas été assurée.

Manifestations

Samedi 14 mars : Soirée Loto organisée par le Football club à 20 h à la SGA

Le dimanche 15 mars : Marche gourmande organisée par le handball à 11 h

Le vendredi 19 juin : fête d'école.

Demande d'intégration du bois derrière l'Eglise au dispositif EBP de GP, un courrier a été transmis aux services de Grand Poitiers.

Monsieur Bertrand ISTIN précise que dans le cadre du groupe de bio-diversité, il est demandé la confirmation que dans le PLUI il est inscrit la préservation des haies. L'inquiétude est sur la haie de la magnanerie ou se situe un chêne magnifique qui se trouve dans l'axe de l'aéroport.

Monsieur Stéphane CORBEL précise, qu'après avoir posé la question, il lui a été confirmé qu'il ne rentrait plus dans les obstacles.

Le Maire précise que les haies sont bien répertoriées et qu'il faut, en effet, veiller à l'inscription de toutes les haies.

Monsieur Louis-André Seine, confirme que pour avoir assisté aux travaux sur le PLUI, il est toujours possible d'ajouter ou modifier des éléments au PLUI.

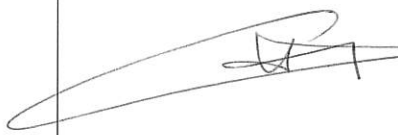
Monsieur Stéphane CORBEL se dit satisfait de voir que le nombre de membres du groupe bio-diversité s'est maintenu. Le Maire précise qu'il a même évolué.

Le Maire remercie l'ensemble des membres du conseil pour le travail effectué et l'assiduité au cours de ce mandat, pendant lequel il a partagé un réel plaisir.

Monsieur Louis-André SEINE, pour qui c'est le dernier conseil remercie les élus, y compris les anciens collègues, malgré les moments plus difficiles. Il garde un grand respect envers tous et souhaite, au futur conseil municipal, d'excellents travaux, de la créativité, de l'inventivité et de la continuité. Merci.

La séance est levée à 19 h 50.

Le Maire
M. MORISSEAU Gilles



La secrétaire de séance
M ISTIN Bertrand

